

Info-Tableau

Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les voyageurs à bord des trains*

Fondamentalement les marchandises dangereuses (gaz, matières et objets explosibles, matières inflammables sujettes à l'inflammation spontanée, explosifs désensibilisés solides, matières auto-réactives, comburantes, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives et dangereuses pour l'environnement) ne doivent pas être transportées en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur les véhicules (transport de voitures par train). Le tableau suivant présente des exemples d'exemptions à ce principe.

Autorisés comme colis à main ou bagage enregistré		
	Autorisés dans ou sur les véhicules (transport de voitures par train)	
OUI	OUI	Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou exemptées, à condition que toutes les dispositions applicables des chapitres 3.4 et 3.5 RID soient satisfaites.
OUI	OUI	Équipement thérapeutique contenant des marchandises dangereuses.
-	OUI	Liquides inflammables ou combustibles dans des récipients rechargeables ne dépassant pas 60 litres.
-	OUI	Gaz et les combustibles liquides (par exemple, essence, diesel, éthanol) dans les réservoirs des véhicules, des machines ou de l'équipement. Les robinets d'arrivée situés entre le réservoir de gaz / carburant et le moteur doivent être fermés pendant le transport et le contact électrique doit être coupé.
-	OUI	Gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement du véhicule (par exemple, extincteur), y compris dans les pièces de rechange (par ex. pneus gonflés).
OUI	OUI	Dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par ex. piles au lithium, piles à combustible, condensateurs électriques, les condensateurs asymétriques, dispositifs de stockage à hydrure métallique), sauf s'ils sont contenus dans l'équipement pour un usage personnel (par ex. un ordinateur portable, un téléphone mobile). Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être approuvés. Les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du point 2.2.9.1.7 du RID.
OUI	OUI	Dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par ex. piles au lithium, piles à combustible, condensateurs électriques, les condensateurs asymétriques, dispositifs de stockage à hydrure métallique), lorsqu'ils sont installés dans les véhicules et qui sont destinés à leur propulsion ou fonctionnement (par ex. les bicyclettes électriques, voitures électriques).
OUI	-	Matières radioactives implantées ou incorporées dans une personne ou un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.
OUI	-	Matières radioactives présentes dans ou sur une personne transportée pour un traitement médical.
OUI	OUI	Matières radioactives contenues dans les produits de consommation qui ont obtenu une approbation réglementaire.

* Tableau présenté uniquement à titre d'information. Les références à l'ensemble complet des réglementations applicables sont disponibles à la sous-section 1.1.3.8 de l'annexe au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses - RID (Appendice C au COTIF, voir le site Internet OTIF <http://otif.org/fr/>). Des restrictions supplémentaires énoncées dans les conditions de transport par le transporteur correspondant sont réservées.



-	OUI	Matières radioactives faisant partie intégrante du moyen de transport.
OUI	OUI	Marchandises dangereuses autres que celles mentionnées ci-dessus, qui sont conditionnées pour la vente au détail et qui sont à usage personnel ou domestique ou destinées à des activités sportives ou de loisirs du voyageur (par ex. allumettes, briquets, aérosols, gaz contenus dans les denrées alimentaires notamment l'eau minérale, dans les ballons de sport, dans les ampoules et dans les pneus gonflés des véhicules, les détergents, peintures, solvants, feux d'artifice, pesticides, ampoules, etc.). <i>Ceux-ci sont également autorisés s'ils étaient initialement destinés à l'un des usages mentionnés ci-dessus et sont transportés comme déchets (par exemple après utilisation). Les déchets ne doivent pas nécessairement être emballés dans leur emballage d'origine de vente au détail, à condition que des mesures soient prises pour empêcher tout risque de fuite dans des conditions normales de transport.¹</i>
OUI	OUI	Marchandises dangereuses (et emballages vides non nettoyés de ces biens), qui sont utilisés pour exercer une activité professionnelle (ex. sous forme d'aérosols, peintures, solvants, bouteilles de gaz), sauf pour l'alimentation interne ou externe et excluant les substances et articles radioactifs, à condition que les limites quantitatives spécifiées dans le RID ne soient pas dépassées. Des mesures doivent être prises pour empêcher la fuite du contenu.

¹ Supplément No 1 du 1^{er} janvier 2025